

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°262_2026DP

Cession d'une machine mise sous pli marque NEOPOST DS75

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2211.1 et R2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment le 8° alinéa des délégations au Président,
Considérant la démarche de valorisation du patrimoine mobilier de la Communauté d'agglomération,
Considérant que ce patrimoine nécessite au fil du temps son renouvellement ou la mise au rebut de certains équipements devenus obsolètes et/ou trop abîmés pour être utilisés,
Vu la proposition de cession à l'euro symbolique de la machine de mise sous pli, marque QUADIENT modèle DS-75, compteur à 38152, achetée en mai 2016, envoyée le 26 février 2026 aux communes de la Communauté d'agglomération,
Considérant que la commune de Graulhet est intéressée pour la reprise à titre onéreux de 1€ de la machine mise sous plis,
Vu les mises aux enchères effectuées les 11 juin 2025, 15 septembre 2025, 8 décembre 2025 et le 05 février 2026 restées sans suite,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La cession à titre onéreux de la machine mise sous pli marque QUADIENT Modèle DS-75 compteur à 38152, achetée en mai 2016, à la commune de Graulhet pour un montant de 1€, est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Il sera procédé à la « sortie » de l'actif de ce bien de la Communauté d'agglomération.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le **2 8 MAI 2026**



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **2 9 MAI 2026**

Et publication - mise en ligne le **2 9 MAI 2026** et/ou notification le

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 29/05/2026



ID : 081-200066124-20260528-262_2026DP-AR